



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_234

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 043:200073419-20220706-DEC_A_2022_234-AU

Service : Ateliers des Arts	Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENTE D'ARTISTES AU CONSERVATOIRE DE L'AGGLOMÉRATION DU PUY DU COLLECTIF LA NOVIA
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention signée entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le Collectif La Novia en date du 23 Juillet 2021 dans le cadre de la saison culturelle 2021-2022 du conservatoire « Les Ateliers des Arts » pour l'accueil en résidence d'artistes prévu du 15 au 19 Novembre 2021,

CONSIDERANT le contexte sanitaire liées à l'épidémie de covid-19 entre le 15 et le 19 Novembre 2021, le conservatoire « Les Ateliers des Arts » et le Collectif La Novia ont été contraints d'annuler cette résidence d'artistes,

CONSIDERANT la nécessité de signer un avenant à cette convention pour le report de cette résidence sur la saison culturelle 2022-2023, soit du 14 au 18 Novembre 2022 avec une représentation publique le vendredi 18 Novembre à 19h.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant à la convention d'accueil en résidences d'artistes pour le report de cette résidence sur la saison culturelle 2022-2023 soit du 14 au 18 Novembre 2022 avec une représentation publique le vendredi 18 Novembre à 19h.

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_A_2022_234

PUBLIE SUR LE SITE
LE 11 JUILLET 2022

décision.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022
Reçu en préfecture le 08/07/2022
Affiché le 
ID : 043-200073419-20220706-DEC_A_2022_234-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 6 juillet
2022


Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT
Date **08/07/2022**
Qualité :
PRESIDENT

